

GE_GERICHTE ACPR/333/2024 vom 31. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_333_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/333/2024 du 31 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/333/2024 del 31 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner un refus de séquestre, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_34/2014 du 15 avril 2014 consid. 2) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante sollicite le séquestre des comptes de tous les mis en cause ainsi que ceux de B_____ SÀRL et D_____ SÀRL.

E. 2.1

En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes visées, le séquestre suppose le respect des conditions générales fixées à l'art. 197 CPP. Conformément à cette disposition, toute mesure de contrainte doit être prévue par la

- 5/7 - P/26753/2023 loi (al. 1 let. a), doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (al. 1 let. b), doit respecter le principe de la proportionnalité (al. 1 let. c) et doit apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (al. 1 let. d). Si la mesure porte atteinte aux droits fondamentaux de personnes qui n'ont pas le statut de prévenu, une retenue particulière doit être observée (art. 197 al. 2 CPP).

E. 2.2

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c), qu'ils devront être confisqués (let. d) ou qu'ils seront utilisés pour couvrir les créances compensatrices de l'État selon l'art. 71 CP (let. e).

E. 2.3

Le prononcé d'une mesure de séquestre présuppose l'existence de présomptions concrètes de la commission d'une infraction pénale. Au début de l'enquête, un soupçon crédible suffit, ce qui laisse une grande place à l'appréciation de l'autorité compétente (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 22 ad art. 263). Il faut également que l'autorité pénale puisse établir un lien de connexité entre l'objet ou les valeurs séquestrés et l'infraction poursuivie, à l'exception des cas où le séquestre est ordonné en couverture des

frais ou en vue de l'exécution d'une créance compensatrice (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 24 ad art. 263).

E. 2.4

En l'espèce, la recourante explique avoir versé à B _____ SÀRL un montant total de CHF 344'402.40 à titre de commissions pour l'activité déployée par les intermédiaires accrédités entre juillet et septembre 2023. Elle soupçonne dorénavant les collaborateurs et animateurs de cette société d'avoir été – plus ou moins directement – impliqués dans un schéma frauduleux visant à percevoir de manière indue des montants sur la base de la convention conclue les 17 et 23 mai 2023. Elle allègue à ce titre avoir reçu plusieurs propositions d'assurance falsifiées, comportant des noms de clients introuvables dans les bases de données ou dont les informations inscrites dans les documents ad hoc ne correspondent plus à la réalité. Les explications de la recourante permettent, en l'état, de fonder un début de soupçons d'opérations malveillantes à son encontre et le produit de ces agissements aurait, le cas échéant, bénéficié à ce stade à B _____ SÀRL dont le compte a été crédité des précédentes commissions. À cet égard, le séquestre du compte en question revêt une pertinence toute particulière, puisqu'il pourrait remplir la plupart des motifs justifiant une telle

- 6/7 - P/26753/2023 mesure, en particulier l'obtention de moyens de preuve, la couverture de frais, la restitution au lésé ou encore la confiscation. En outre, nul besoin d'attendre le retour de l'enquête complémentaire déléguée à la police, dans la mesure où il est établi que les commissions litigieuses ont été versées sur le compte de la société. Enfin, la situation revêt un caractère urgent: les contacts minimums entretenus par la recourante avec sa cocontractante ne pourront pas indéfiniment dissimuler l'existence de ses soupçons ni de la plainte pendante. En définitive, le séquestre du compte de B _____ SÀRL, sur lequel a été versé les commissions entre juillet et septembre 2023, apparaît utile et proportionné.

E. 2.5

Tel n'est toutefois pas le cas pour tous les autres séquestres sollicités. S'il y a lieu de craindre des malversations, les rôles et les implications de tous les mis en cause demeurent, à ce stade, inconnus. Les allégations de la recourante contre son principal suspect – soit C _____ – relèvent de la pure conjecture et les éléments pour établir une participation des autres collaborateurs ou animateurs de B _____ SÀRL s'étiolent au gré de leur éloignement des faits dénoncés. Hormis le séquestre examiné plus haut (cf. consid. 2.4), les autres sollicités par la recourante ne sauraient être ordonnés sans plus d'informations, au risque de constituer une recherche d'indices relatifs à une activité criminelle et non un moyen de renforcer des soupçons existants, procédé qui est prohibé (fishing expedition; arrêt du Tribunal fédéral 6B_181/2021 du 29 novembre 2022 consid. 1.2).

E. 3

En définitive, le recours doit être très partiellement admis. La décision entreprise sera annulée et il sera enjoint au Ministère public d'ordonner, à réception du présent arrêt, le séquestre du compte bancaire de B _____ SÀRL sur lequel les commissions afférentes aux mois de juillet à septembre 2023 ont été créditées par la recourante.

E. 4

L'admission partielle du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

E. 5

La recourante, partie plaignante assistée d'un avocat, obtient partiellement gain de cause mais n'a ni chiffré ni, a fortiori, justifié l'indemnité requise, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière (art. 433 al. 2 CPP). * * * * *

- 7/7 - P/26753/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.